Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 522 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prise le 22 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART *loco* Me M. ALIE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le […] 2004 à Boola en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké de votre père et konianké de votre mère, et de religion musulmane. Le 5 décembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes orphelin de père et de mère et avez une sœur aînée, [F.], qui vit au Libéria, et une sœur cadette, [M.], née en […] 2018. Cette dernière vit au Libéria avec [F.] et le mari de celle-ci.

En septembre 2020, votre cousine [M.], la fille de votre tante maternelle [T.D.], décède des suites de son excision. Son décès renforce encore votre conviction, acquise grâce aux actions de sensibilisation menées à l'école, selon laquelle l'excision n'est pas souhaitable pour une femme.

Le 10 juillet 2022, vous vous rendez avec votre petite sœur [M.] - en vacances - chez votre grand-mère maternelle au village de Sétidou. Le matin du 15 juillet 2022, votre tante [T.] vous prévient que votre grand-mère vient de quitter la maison avec votre petite sœur, probablement pour la faire exciser.

Vous vous rendez à un endroit dans la forêt où se pratiquent les excisions. Votre petite sœur n'est pas encore passée chez l'exciseuse au moment où vous arrivez. Vous vous interposez et êtes frappé par plusieurs femmes avec des bâtons. Vous parvenez néanmoins à vous enfuir avec votre petite sœur et retournez à Nzérékoré avec elle.

Arrivé là-bas, votre tante vous fait savoir que toute la population du village est à votre recherche. Les femmes auraient prétendu que vous les aviez frappées et auraient porté plainte contre vous. Les autorités seraient dès lors également à votre recherche.

Craignant d'être attrapé et tué par les autorités et par la population du village de Sétidou, vous décidez de fuir le pays. Vous quittez la Guinée en transports en commun le 15 juillet 2022. Vous passez par le Mali, l'Algérie, la Tunisie, l'Italie et la France et arrivez en Belgique le 4 décembre 2022.

A l'appui de votre demande, vous déposez l'acte de naissance de vos sœurs et de vous, l'acte de décès de vos parents, un document de suivi psychologique, un certificat de lésion et un certificat attestant de l'excision de l'une de vos sœurs et de la non excision d'une autre.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Quand bien même vous déposez le jour de votre entretien personnel, un document de suivi psychologique daté du 17 mars 2025, vous n'avez manifesté aucune difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, vous n'avez pas fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Ainsi, vous avez déclaré dès l'entame de votre entretien que vous vous sentiez bien et avez répondu par la négative à la question portant à savoir si vous aviez des informations à communiquer concernant votre état de santé (doc. « Notes de l'entretien personnel », ci-après dénommé « NEP », pp. 3 et 20). Toutefois, dès le début de votre entretien, avant même que vous ne déposiez le document de suivi, l'officier de protection a reformulé les questions à votre demande, s'est enquis de votre santé tout au long de votre entretien ponctué de pauses (NEP, pp. 3, 21, 24, 26, 30, 25, 26).

Ce document atteste simplement de votre suivi depuis avril 2023 de l'ordre d'une séance par mois. Il y a lieu de constater que ce document témoigne uniquement de l'existence d'un suivi psychologique vous concernant sans fournir aucune autre indication quant à vos éventuels troubles et/ou motif de suivi.

Dès lors, aucun lien ne peut être fait entre ce suivi et les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale et le CGRA estime que ce rapport ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être attrapé et tué par les autorités guinéennes suite à la plainte déposée par les villageois pour avoir battu les femmes de votre village ou par la population du village de Sétidou pour vous être opposé à l'excision de votre jeune sœur [M.] (doc. « Notes de l'entretien personnel », ci-après dénommé « NEP », pp. 17-18). Or, le CGRA ne peut considérer cette crainte comme établie pour les raisons suivantes.

• L'évènement à l'origine de votre départ du pays n'est pas crédible :

Votre attitude est incompatible avec celle d'une personne éprouvant une véritable crainte pour sa sœur.

Vous déclarez être opposé à la pratique de l'excision en raison d'actions de sensibilisation à l'école et du décès de votre cousine des suites de son excision en septembre 2020 (NEP p. 22). Bien que vous déclariez que l'excision est une pratique que prône votre grand-mère « à 100 % » (NEP p. 25), qui est très répandue dans votre village (NEP p. 26), et que votre sœur soit dans la tranche d'âge pour la subir (NEP p. 24), vous décidez sciemment de l'emmener en vacances à Sétidou. Vous vous contredisez en expliquant d'abord que vous pensiez que votre grand-mère avait changé d'avis à la suite de la mort de votre cousine puis qu'une part de vous n'était pas convaincue de ce changement (NEP pp. 25-26). Et ce d'autant plus que vous affirmez que l'excision est forcée en Guinée, contrairement au Libéria, surtout dans votre village (NEP, pp. 24 et 36). Il n'est donc pas cohérent, vu l'opposition à l'excision que vous revendiquez et les doutes que vous nourrissiez encore, que vous décidiez de faire quitter le Libéria à votre sœur, où elle vivait sans crainte d'excision, pour l'emmener en vacances au village de Sétidou, là où elle allait se trouver en présence de personnes désireuses et capables de la faire exciser.

Vos déclarations concernant le moment où vous faites irruption dans la forêt sont laconiques et peu détaillées.

Invité à décrire de manière détaillée l'endroit où l'excision avait lieu, vous vous contentez de dire que c'est une partie de la forêt qui est aménagée et cachée (NEP p. 28). Relancé afin de fournir davantage d'informations, vous restez peu spécifique, indiquant avoir vu une quinzaine de jeunes filles alignées dans une sorte de couloir, déjà déshabillées et vêtues d'un pagne noir (NEP p. 29). Celles qui allaient se faire exciser rentraient dans un endroit couvert par la végétation (ibidem). Vous n'apportez pas non plus davantage de détails concernant les réactions ce jour-là puisque, convié à les relater, vous vous limitez à dire que la cheffe des femmes vous a demandé ce que vous faisiez là (NEP p. 27) et que votre grand-mère a su automatiquement en vous voyant que vous étiez contre l'excision de [M.] et aurait été gênée (NEP p. 28). Elle vous aurait dit de la laisser faire exciser votre sœur pour qu'elle soit une vraie femme en tirant votre sœur vers elle (ibidem). Ces déclarations peu spécifiques et peu circonstanciées ne permettent pas de croire en la réalité de la scène que vous décrivez.

Vos déclarations concernant le moment où vous soustrayez votre sœur au rituel de l'excision et vous enfuyez sont peu plausibles.

Alors qu'une vingtaine de femmes armées de bâtons vous frappent violemment, au point que, selon vos dires, vous souffrez encore actuellement de douleurs lombaires (NEP p. 31 + farde « Documents », doc. n° 4), vous arrivez à repousser celles se trouvant sur votre chemin, qui tombaient directement à terre tout en tenant de l'autre main votre sœur (NEP p. 31). Vous attrapez votre sœur et quittez ensuite la forêt sans que personne ne vous poursuive (ibidem).

• Il n'est pas crédible que vous soyez recherché par vos villageois et les autorités :

Vous ne présentez aucun document pour attester de ces recherches.

Vous n'apportez aucune preuve concrète des recherches dont vous feriez l'objet ou de la plainte déposée à votre encontre (NEP p. 33). Dès lors, en l'absence de documents, le CGRA doit se baser sur vos seules déclarations afin d'analyser la crédibilité desdites recherches.

Or, vos déclarations à ce sujet sont à ce point vagues et évasives qu'il est impossible de leur accorder le moindre crédit.

Ainsi, vous êtes incapable de dire comment vous savez concrètement que vous êtes recherché par les autorités. Vous ne faites état que de ouï-dire, via votre ami [M.] ou votre tante [T.], sans jamais présenter la moindre information concrète et étayée (NEP pp. 16, 18, 34). Interrogé sur les démarches pour vous retrouver ou les moyens mis en œuvre, vous éludez les questions et ne fournissez aucun détail concret (NEP pp. 13, 16). Vous déclarez simplement que la police a demandé après vous à votre ami (NEP p. 13), et que votre tante a vu les policiers et la population (NEP p. 17). Vous vous contentez de dire que la police a posé des questions sur l'endroit où vous vous trouvez (NEP pp. 13, 34), sans pouvoir détailler davantage les questions posées (NEP p. 34).

Ensuite, vous ne disposez d'aucune information sur les suites de la procédure. Vous ne savez pas s'il y a un avis de recherche à votre encontre, vous ne savez pas s'il était prévu de vous interroger et vous ne savez pas non plus quelle est la peine que vous pourriez encourir (NEP pp. 33-34). Alors que vous dites être en contact avec votre ami [M.], lequel aurait lui-même été en contact avec des policiers qui vous recherchaient il y a de cela deux-trois mois (NEP p. 35), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner

un minimum sur les dangers auxquels vous vous exposeriez en cas de retour dans votre pays d'origine. Force est de constater que vos propos restent donc très généraux concernant votre risque en cas de retour.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de considérer de manière différente les conclusions établies ci-dessus.

Ainsi, outre le document psychologique susmentionné, vous déposez une copie de votre acte de naissance (farde « Documents », doc. n° 1), qui atteste uniquement de vos lieu et date de naissance, éléments non remis en cause par le CGRA.

Vous présentez également les actes de décès de votre père et de votre mère (farde « Documents », doc. n° 2 et 3), lesquels ne sont pas non plus remis en doute par le CGRA.

Vous présentez un certificat médical (farde « Documents », doc. n° 4). Si ce document fait état de douleurs lombaires vous concernant, il ne permet pas d'établir un lien entre ces douleurs et les violences que vous alléguez. En effet, ce document mentionne que, « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des coups de bâton au niveau lombaire ». Outre la formulation prudente relevée ci-dessus, rappelons que le récit à la base de votre demande de protection est remis en cause par la présente décision. Ce document ne permet donc pas d'établir que les douleurs que vous invoquez résultent des violences que vous alléguez.

Vous remettez ensuite des certificats concernant, respectivement, l'excision et la non-excision de vos sœurs [F.] et [M.] (farde « Documents », doc. n° 6 et 7). Ces documents attestent uniquement du fait que [F.] est excisée et [M.] ne l'est pas, mais ne permettent pas d'en savoir plus sur les circonstances y afférentes ni de rétablir le manque de crédibilité relevé supra. Ils ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous présentez ensuite les actes de naissance de vos sœurs (farde « Documents », doc. n° 8 et 9), lesquels attestent uniquement de leur lieu et date de naissance, éléments que le CGRA ne remet pas en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un premier moyen, pris de la violation de « *L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; […] L'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; […] Des article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; […] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; […] Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, de raisonnable, de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.2.2. Il développe un second moyen, pris de la violation de « *Des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; […] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; […] De l'article 3 de la CEDH ; […] De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; […] Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.2.3. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et de la situation dans son pays d'origine.

2.2.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil ce qui suit : « *À titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié […] ; […] À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire […] ; […] À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, […] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire* ».

2.3. Les documents

Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« *[…]*
3. Rapport psychologique, daté du 8 mai 2025
4. J.-Y. CARLIER, "Des droits de l'homme vulnérable à la vulnérabilité des droits de l'homme, la fragilité des équilibres", R.I.E.J., 2017, n°79.
5. Attestation du GAMS, datée du 15 mai 2025
6. TV5 Monde, « Fara Djiba Kamano : « les hommes doivent promouvoir l'abandon de l'excision », publié le 8 février 2018 et disponible sur : Fara Djiba Kamano : « les hommes doivent promouvoir l'abandon de l'excision » | TV5MONDE - Informations
7. Constat de lésions ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 5 décembre 2022, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)[1]. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

[1] *M.B.*, 19 juin 2026.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)[2], elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* (...) ».

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

3.7. A l'audience du 3 juin 2026, invité à s'exprimer à propos de ces changements législatifs et de leur impact éventuel sur l'examen de son recours, le requérant s'est référé à la Convention de Genève ainsi qu'au Guide des procédures et critères du HCR.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce refus. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

A.2. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : le règlement Qualification) définit le terme « *réfugié* » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

[2] *M.B.*, 19 juin 2026.
[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

A.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard des habitants du village de Sétidou et de ses autorités en raison de son opposition à l'excision de sa petite sœur.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

A.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement l'acte attaqué.

A.6. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère incohérent, peu détaillé et peu circonstancié des déclarations du requérant relatives à la tentative d'excision alléguée de sa petite sœur et aux recherches dont il dit faire l'objet depuis qu'il se serait opposé à cette excision. La partie défenderesse a, en outre, exposé les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir les faits invoqués par le requérant, et le Conseil estime pouvoir se rallier à son appréciation.

A.7. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant ne formule pas de moyen sérieux et qu'il ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, et en tenant compte de la situation dans son pays d'origine.

Par conséquent, les développements de la requête selon lesquelles la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué à son devoir de minutie, n'a pas rencontré l'exigence d'individualité, a procédé à un examen « *aussi hâtif que subjectif* », et a mené une analyse parcellaire, carencée, et fondée sur des « *attentes disproportionnées traduisant une approche subjective et partiale* » (requête, pp. 8, 10, 11, 14, 21 et 23) ne sauraient être retenues, en l'espèce.

A.9. En ce qui concerne la vulnérabilité psychologique du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation développée dans la requête, laquelle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir procédé à « *un examen hâtif, peu minutieux et in fine erroné des éléments du dossier* », et fait valoir que le constat de vulnérabilité du requérant justifiait qu'un « *continuum soit assuré entre les mesures d'ordre procédural mises en places lors de l'audition, et l'examen au fond du dossier* » (voy. requête, pp. 5 à 8).

Le Conseil doit s'assurer qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale, en vertu de l'article 48/9, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 24 mars 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a fait preuve de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les évènements qu'il déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ni ce dernier ni son avocate n'ont fait état de problèmes qui auraient empêché le requérant de présenter utilement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale. Ainsi, à l'issue de son entretien, le requérant a déclaré ne pas avoir de remarque sur le déroulement de celui-ci, et a indiqué que « *[…] pour moi, ça c'est bien passé. […] L'interprète ne parle pas le malinké comme moi mais sa traduction je comprenais très bien* » (notes de l'entretien personnel (ci-après : NEP) du 24 mars 2025, p. 36), tandis que son avocate n'a formulé aucune observation à cet égard (NEP du 24 mars 2025, p. 37).

Par ailleurs, le Conseil ne conteste pas la vulnérabilité psychologique du requérant, laquelle est attestée par le certificat médical du 27 février 2023 (dossier administratif, pièce 6, document 4 ; requête, annexe 7) et le rapport psychologique du 8 mai 2025, lequel indique que ce dernier souffre d'un trouble de stress post-traumatique se traduisant par « *des symptômes d'anxiété généralisée se manifestant par de la fébrilité (sensation d'être à bout), de la fatigue, des ruminations mentales, de l'irritabilité ainsi qu'un stress en permanence en raison de sa procédure d'asile, ce qui engendre une détérioration de sa santé mentale et physique […] hypervigilance, insomnies, cauchemars, et reviviscences traumatiques* », et souligne que le requérant « *présente encore à ce jour une souffrance cliniquement significative et pourrait présenter des confusions et des oublis lors de son audition* » (requête, annexe 3).

Toutefois, il y a lieu de constater que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait le requérant de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière. Ainsi, ces documents n'identifient, d'une part, pas de besoins particuliers dans le chef du requérant qui n'auraient, en l'espèce, pas été pris en compte lors de son entretien personnel et, d'autre part, n'étayent pas que les symptômes dont il souffre sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande de protection internationale, ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes et autres carences de son récit. Dans ces circonstances, le Conseil estime que le profil particulier du requérant ainsi que les problèmes de santé et psychologiques dont il souffre ne suffisent pas à expliquer le manque de consistance relevé dans ses déclarations.

Quant aux développements de la requête relatifs à l'obligation de collaboration de la partie défenderesse et à la notion de « *personne vulnérable* » (voy. pp. 6 à 8), le Conseil relève que la partie défenderesse a donné, au cours de l'entretien personnel du 24 mars 2025, l'occasion au requérant de s'exprimer sur les raisons qui l'ont incité à entamer un suivi psychologique (NEP du 24 mars 2025, p.20), et qu'il ne peut, dès lors, lui être reproché de ne pas « *avoir cherché à en apprendre davantage* ». Le Conseil observe, en outre et en tout état de cause, que le requérant a entre-temps produit un rapport psychologique plus complet (requête, annexe 3), qui est examiné par le Conseil dans le présent arrêt, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction.

A.10. En ce qui concerne la décision du requérant d'emmener sa sœur au village, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation développée dans la requête, en ce qu'elle tend essentiellement à réitérer des éléments factuels et contextuels du récit du requérant et à fournir des explications qui ne convainquent pas.

Ainsi, la requête fait valoir, en substance, le jeune âge du requérant et sa naïveté, la volonté de ce dernier de revoir sa petite sœur lors des vacances, l'insistance de sa grand-mère, l'espoir que le décès de sa cousine – des suites de son excision – ait fait entendre raison à sa tante et sa grand-mère, et le fait qu'aucune tentative n'ait été entreprise durant les cinq premiers jours de leur séjour chez cette dernière (voy. p. 9).

Or, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré être opposé à la pratique de l'excision depuis que sa cousine est décédée des suites de son excision, et a indiqué qu'il « *écoutait avec attention* » les actions de sensibilisation organisées à l'école, cet intérêt s'étant renforcé au décès de sa cousine (NEP du 24 mars 2025, pp. 22 et 24). En outre, le requérant a affirmé qu'en Guinée, l'excision est forcée - contrairement au Libéria -, que sa grand-mère prône l'excision « *à 100 %* », et que dans sa famille, l'excision s'effectue généralement « *à partir de quatre ans jusqu'à avant leur majorité, parce qu'ils savent que la fille peut s'opposer* », soit la tranche d'âge dans laquelle se situe sa petite sœur (NEP du 24 mars 2025, pp. 24 et 25). Au vu de ces éléments, le Conseil ne s'explique pas que le requérant décide d'emmener sa petite sœur en Guinée, au village - où il est évident que plusieurs personnes veulent l'exciser -, alors que cette dernière vit depuis sa naissance avec leur grande sœur au Libéria, où elle est protégée de l'excision forcée (NEP du 24 mars 2025, p. 24).

A.11. En ce qui concerne l'arrivée du requérant sur le lieu de l'excision alléguée de sa sœur, et la fuite de ces derniers, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée en termes de requête, laquelle consiste, en substance, à réitérer les propos tenus par le requérant, en affirmant qu'ils sont suffisamment précis, et à fournir des explications factuelles et contextuelles afin de minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse (requête, pp. 10 à 13). Ce faisant, la requête n'apporte aucun éclairage nouveau et consistant en la matière.

Or, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse qui relève le caractère particulièrement lacunaire, peu spécifique et peu détaillé des déclarations du requérant à cet égard, (NEP du 24 mars 2025, pp. 27 à 31), ce même compte tenu de l'écoulement du temps et du contexte décrit par le requérant, et constate que ces déclarations ne révèlent dès lors aucun sentiment de vécu.

Quant à l'invocation de la vulnérabilité du requérant, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 4.9 du présent arrêt.

A.12. La requête reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la réalité de l'opposition du requérant à la pratique de l'excision, et expose les raisons pour lesquelles elle estime qu'il peut être déduit du silence de cette dernière qu'elle ne remet pas en cause cette opposition. Ainsi, la requête relève, en substance, que le requérant a été sensibilisé à cette cause dans le cadre scolaire, qu'il a toutefois pris pleinement conscience de cette réalité lors du décès de sa cousine, qu'il a fait part de son opposition à l'excision - notamment de sa petite sœur - à sa tante, et que son engagement perdure à ce jour, ce dont témoigne son investissement auprès du GAMS en Belgique (voy. requête, pp. 13 et 14).

Le Conseil ne peut rejoindre cette analyse. Il observe qu'effectivement, la partie défenderesse n'a pas contesté la volonté du requérant de vouloir protéger sa sœur de l'excision. Cependant, le Conseil constate que l'événement à l'occasion duquel le requérant aurait manifesté cette opinion, soit lors de la tentative d'excision de sa sœur en juillet 2022, n'est pas tenu pour établi (voy., à cet égard, les développements émis *supra*, aux points 4.10 et 4.11). Ainsi, pour rappel, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, invraisemblable que le requérant décide de conduire sa petite sœur auprès de sa grand-mère maternelle, alors que d'une part, il est conscient qu'elle est protégée au Libéria où elle vit avec leur grande sœur depuis sa naissance, et d'autre part, qu'il sait que sa grand-mère encourage l'excision et représente, dès lors, un risque pour sa sœur. En outre, le caractère lacunaire du récit livré par le requérant des événements allégués du 15 juillet 2022, ne permet pas de tenir ces faits pour établis.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'interrogé sur sa position quant à la pratique de l'excision, le requérant a indiqué que « *Vu que j'ai vu l'enfant d'une de mes tantes qui est décédé suite à l'excision, et vu qu'on fait des sensibilisations à l'école, j'écoutais avec attention. Et après le décès, ça m'a fait peur et j'ai pensé à ma sœur* » (NEP du 24 mars 2025, p. 22). Lorsqu'il lui a été demandé comment il a, jusqu'au jour de la tentative d'excision dont sa sœur aurait été victime, réussi à protéger cette dernière, il a indiqué que « *Déjà, quand elle est née, elle était avec ma grande sœur. Et moi j'ai su la protéger en 2022, quand nous sommes allés en vacances ensemble* » (NEP du 24 mars 2025, p. 24). De même, le Conseil relève le caractère très peu convaincant des déclarations du requérant qui affirme que « *Même si ma grand-mère est décédée, là c'est la décision de toute une ville, un village, et la population et les autorités, vu que j'ai offensé leurs coutumes, ce n'est jamais arrivé, et j'ai été le seul qui s'est opposé à l'excision, et pour cela ils sont à ma recherche pour pas qu'il y ait une autre personne qui arrive à faire comme moi »* (NEP du 24 mars 2025, p. 32).

L'attestation du GAMS, datée du 15 mai 2025, confirme le souhait du requérant de s'engager dans la lutte contre les mutilations génitales féminines et la prise de contact de ce dernier avec ladite association le 4 mars 2025 (requête, annexe 5), éléments qui ne sont pas mis en doute par le Conseil. Toutefois, ce document ne permet pas, de par sa nature, d'établir les faits invoqués par le requérant en Guinée.

Partant, le Conseil estime que les conséquences invoquées de cette opposition, notamment, la mise au ban de la société (requête, pp. 19-20 et annexe 5) et les recherches dont le requérant ferait l'objet, ne sont pas crédibles, de sorte que ce dernier reste en défaut de démontrer que son opposition à l'excision de sa sœur l'exposerait à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

L'invocation du milieu-social du requérant et du profil de l'exciseuse, ainsi que les développements théoriques et jurisprudentiels de la requête relatifs au rattachement de l'opposition à l'excision à la Convention de Genève, aux persécutions liées au genre, et à la prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée (requête, pp. 15 à 20), ne permettent pas de renverser ces constats.

A.13. Concernant les craintes liées aux accusations alléguées des femmes du village à l'encontre du requérant, force est de relever qu'elles ne peuvent être tenues pour établies, dès lors que les faits à l'origine de celles-ci, à savoir la tentative d'excision de la sœur du requérant et la fuite de ces derniers, ont été mis en cause (voy. *supra*, points 4.10 à 4.12). Partant, il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les développements de la requête y relatifs (voy. pp. 21 et 22).

A.14. Par ailleurs, dès lors que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour établis, les considérations générales relatives à la corruption généralisée et au manque d'indépendance du pouvoir judiciaire en Guinée (requête, pp. 22 et 23) manquent de pertinence, en l'espèce.

A.15. Le constat de lésions du 27 février 2023, formulé de manière très peu circonstanciée, se contente de relever la présence de lésions subjectives, à savoir des « *Douleurs lombaires chroniques exacerbées en hyperextension lombaire* », ainsi qu'un « *PTSD selon le DSM IV* ». Il y est également indiqué que «*Selon les dires [du requérant], ces lésions seraient dues à « Des coups de bâtons au niveau lombaire»*» (dossier administratif, pièce 6, document 4 ; requête, annexe 7).

Le Conseil constate que le médecin se contente de dresser la liste des « *lésions subjectives* » constatées, sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces lésions et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher le constat de lésions avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine.

L'attestation de suivi psychologique du 17 mars 2025 indique uniquement que le requérant « *bénéficie d'un accompagnement psychologique en cours, depuis le 13/04/2023 à raison de 1 fois par mois. […] Dans le cadre de consultations psychologiques* » (dossier administratif, pièce 6, document 5). Ce document ne contient, dès lors, aucun élément susceptible d'établir les faits allégués.

Quant au rapport psychologique du 8 mai 2025, celui-ci indique notamment que le requérant « *présente des symptômes de trouble de stress post-traumatique (PTSD)* » liés aux faits vécus par celui-ci au pays, et décrit les symptômes identifiés dans son chef (requête, annexe 3). Ce document ne peut toutefois se voir reconnaitre une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués par le requérant. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic de la psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, cette dernière ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n°132 261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

En tout état de cause, les documents médicaux et psychologiques susmentionnés ne font pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligé au requérant. Le Conseil n'aperçoit en outre aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

A.16. Concernant les documents déposés au dossier administratif, et qui n'ont pas été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, le requérant ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

A.17. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant, dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5., d) du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

A.18. Enfin, au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de pertinence.

A.19. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

A.20. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

B.21. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'il invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

B.22. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaitre la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

B.23. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.24. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

C. Conclusion

C.25. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,

M. BOURLART V. KLEIN